



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Expulsions et saisies : Paris

Question écrite n° 31598

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les expulsions qui se multiplient à Paris et sur leurs conséquences, en particulier sur les enfants. En effet, plus de 200 enfants dorment sous des tentes place de la Reunion, dans le 20^e arrondissement de Paris, car leurs parents ont été expulsés de leur logement. Or, le Parlement vient de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant qui dans son article 27 précise : « Les Etats adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant, à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement. » Pour ces enfants, le choc psychologique, les repercussions sur leur scolarité, les conséquences sur leur état de santé, sont importants. Cet état de fait est en contradiction fondamentale avec le texte ratifié. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les cas des familles expulsées en les relogant dans la ville où elles sont domiciliées depuis de longues années afin de ne pas entraîner une rupture supplémentaire préjudiciable pour les enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement approuve et soutient sans réserve les principes et les objectifs fixés par la convention internationale des droits de l'enfant. Conscient de la situation très difficile que connaissent les familles expulsées et des conséquences dramatiques, sur les enfants, qui résultent de la perte de leur foyer, le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin de prévenir de telles situations : en premier lieu, le Gouvernement a renforcé et amélioré les dispositifs de solvabilisation des ménages, ceci afin d'aider les familles à revenus très modestes à assurer leurs dépenses de loyer. Le champ d'application des aides personnelles au logement couvre ainsi désormais non seulement les bénéficiaires du RMI et les locataires du parc HLM, mais également les bénéficiaires de l'allocation d'insertion. Au 1^{er} janvier 1991, le droit à l'allocation de logement sera étendu, sous seule condition de ressources, à tous les ménages de la région parisienne. Cette mesure sera étendue d'ici à 1993 à l'ensemble du territoire. Dans le même temps, des adaptations au régime des aides personnelles au logement ont été apportées afin de mieux se conformer à l'évolution de la situation des familles. L'âge limite pour la prise en compte des enfants à charge a été porté de dix-sept à dix-huit ans, et les aides en cas de chômage ou de longue maladie augmentées. Enfin, la procédure du tiers-payant a été étendue à l'allocation logement, ce qui garantit l'affectation de l'aide au paiement du loyer. En second lieu, le Gouvernement a renforcé les dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoire les fonds de solidarité pour le logement dans chaque département. Ils seront financés par l'Etat, le département ainsi que, s'ils le souhaitent, par les autres partenaires concernés (caisses d'allocations familiales, bailleurs). Ces fonds offriront la possibilité d'attribuer toute la palette des aides nécessaires pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages défavorisés dans le parc social comme dans le parc privé (prêts ou subventions pour les ménages qui ne peuvent faire face à leurs dépenses de logement, garanties accordées aux ménages démunis pour accéder à un logement). Les conditions du versement des aides personnelles au logement aux locataires en impayés sont également modifiées : désormais, l'aide sera maintenue tant que la situation de la famille n'aura pas fait l'objet d'un examen

par le fonds de solidarite pour le logement. La troisieme preoccupation du Gouvernement s'est portee sur la prevention des expulsions, lorsque les dispositifs precites n'ont pas permis d'eviter le recours a cette procedure. Depuis le vote de la loi du 31 mai 1990, les commandements de payer delivres par les bailleurs doivent rappeler au locataire l'existence du fonds de solidarite qu'il pourra, le cas echeant, saisir. Par ailleurs, le juge qui ordonne l'expulsion peut desormais, meme d'office, accorder des delais pouvant aller jusqu'a trois ans a un occupant de bonne foi dont le relogement ne peut avoir lieu dans les conditions normales. La decision du juge accordant de tels delais est notifiee au representant de l'Etat dans le departement, en vue de la prise en compte de la demande de relogement dans le cadre du plan departemental d'action pour le logement des personnes defavorisees. En dernier lieu, le Gouvernement a favorise la mise en oeuvre de mesures de suivi d'accompagnement social lie au logement. Les credits consacres a ces actions ont pour objectif d'apporter une aide personnalisee aux familles qui ont a faire face aux plus grandes difficultes pour acceder ou se maintenir dans leur logement. Ces credits seront pour l'essentiel, a compter de 1991, dispenses par les fonds de solidarite pour le logement. L'accompagnement social prend en compte, de facon prioritaire, la situation des enfants dont la famille est fragilisee. Tant les actions sociales preventives que la priorite au relogement en cas d'expulsion, donnee aux foyers ayant des enfants visent a eviter l'eclatement de la famille. Tel est l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour eviter le drame des familles et des enfants expulsés de leur logement.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31598

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : action humanitaire

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3309